

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'appliquent à madame Sylvie Thivierge nommée en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72327

Gouvernement du Québec

Décret 381-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 080 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour l'exercice financier 2019-2020 pour la réalisation de projets dans le cadre d'ACCES construction

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, instituée par l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), est une personne morale conformément à l'article 138 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission a mis sur pied différents projets, par l'entremise du comité ACCES construction, afin de contribuer à enrayer l'évasion fiscale, le travail non déclaré et le non-respect d'autres obligations légales dans le secteur de la construction et les a poursuivis au cours de l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser à la Commission une subvention totalisant 1 080 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 pour la réalisation de ces projets dans le cadre d'ACCES construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail une subvention de 1 080 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 pour la réalisation de projets dans le cadre d'ACCES construction.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72328

Gouvernement du Québec

Décret 382-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le versement d'une subvention de 45 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2019-2020, pour l'administration de la Loi sur l'équité salariale et de la Loi sur les normes du travail

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, instituée par l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), est une personne morale conformément à l'article 138 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 132 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est responsable de l'administration de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail surveille la mise en œuvre et l'application des normes du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser une subvention de 45 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2019-2020, pour l'administration de la Loi sur l'équité salariale et de la Loi sur les normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;